

Foire Aux Questions CONTRAT D'ALLOCATION D'ETUDES (CAE) – CAMPAGNE 2024

Sommaire

1) LES RESSOURCES CONCERNANT LE DISPOSITIF	3
Sur le site de l'ARS Ile-de-France :	3
Sur le site du Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) Ile-de-France :	3
2) LES ÉTUDIANTS ÉLIGIBLES	3
Quels sont les étudiants éligibles ?	3
Quelle est la période de rentrée des étudiants éligibles ?	4
Le dispositif est-il réservé aux étudiants inscrits dans les organismes de formation franciliens ?	5
Un étudiant inscrit dans un institut de formation étranger peut-il bénéficier du dispositif ?	5
Quel est l'intérêt pour un étudiant de bénéficier du dispositif ?	5
Qu'est-ce qui est attendu d'un étudiant signataire du CAE ?	5
3) LES ÉTABLISSEMENTS ÉLIGIBLES	5
Quels sont les établissements éligibles ?	5
Est-ce que l'établissement peut proposer des CAE en dehors du dispositif de l'ARS Ile de France ?	6
Quel est l'intérêt pour un établissement de proposer ce dispositif à un étudiant ?	6
4) CONTRACTUALISATION ENTRE L'ÉTUDIANT ET L'ÉTABLISSEMENT	6
Où trouver la liste des postes CAE disponibles ?	6
Quelle est la différence entre le contrat d'allocation d'études et le contrat de travail ?	6
Les stages à effectuer pendant la dernière année de formation doivent-ils être effectués dans l'établissement où l'étudiant a signé son CAE ?	6
5) DÉPÔT DES DOSSIERS SUR LA PLATEFORME ARS	6
Qui dépose les dossiers sur la plateforme?	6
Comment sont instruits les dossiers ?	6
Quelles sont les pièces justificatives obligatoires pour le dépôt des dossiers ?	7
MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PAR L'ARS	7
6) ALLOCATION VERSÉE À L'ÉTUDIANT	7
Comment et par qui est versée l'allocation d'études à l'étudiant ?	7
Quel est le montant total de l'allocation ?	8
L'allocation d'études est-elle cumulable avec les bourses d'études ?	8
L'allocation d'études est-elle cumulable avec les allocations France travail ARE/RFF?	8
L'allocation d'études est-elle cumulable avec le contrat d'engagement de service public (CESP) pour les sages-femmes?	9



L'allocation d'études est-elle imposable ? 9
7)..... ENGAGEMENT DE SERVIR

9

L'engagement de servir est-il obligatoirement de 18 mois ? 9

Doit-on préciser dans le contrat d'allocation d'études le service dans lequel va travailler le futur diplômé ? 9

Comment l'établissement recruteur peut assurer le suivi de l'étudiant signataire ? 10

Est-il possible de changer d'établissement en cours de CAE ? 10

Est-il possible de bénéficier de 2 CAE ? 10

8) TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTS ACTEURS INTERVENANT DANS LE DISPOSITIF 10

9) REFERENTS CAE ARS 11

Quels sont les référents sur le dispositif à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ? 11

1) LES RESSOURCES CONCERNANT LE DISPOSITIF

Sur le site de l'ARS Ile-de-France :

- La présentation du dispositif CAE 2024 :
<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/dispositif-de-contrat-dallocation-detudes>

Sur cette page, est disponible l'affiche CAE 2024 destinée aux étudiants et transmise aux instituts et écoles des formations concernées.

- L'appel à candidatures de la campagne CAE 2024 :
<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/contrat-dallocation-detudes-campagne-2024>
- Sur cette page, sont disponibles :
 - Le **cahier des charges 2024** à destination des établissements reprenant les modalités du dispositif : objet de l'appel à candidatures, objectifs du dispositif, modalités de prise en charge financière, modalités du dispositif du contrat d'allocation d'études, modalités d'instruction des dossiers CAE, engagements et calendrier.
 - Le **modèle de contrat d'allocation d'études 2024 prévu** pour la contractualisation entre l'étudiant et l'établissement.
 - Le **lien de la plateforme de dépôt des dossiers CAE signés** (dépôt par les établissements de santé)

Sur le site du Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) Ile-de-France :

- La présentation du dispositif CAE 2024 est disponible via le lien suivant :
<https://www.iledefrance.paps.sante.fr/contrat-dallocation-detudes?orig=recherche>

2) LES ÉTUDIANTS ÉLIGIBLES

Quels sont les étudiants éligibles ?

Les étudiants éligibles au dispositif doivent être inscrits dans les écoles ou instituts de formation en santé relevant de métiers en tension, **exclusivement en dernière année de formation** :

- Pour les étudiants souhaitant s'engager au sein des établissements sanitaires :

Métier	Diplôme	Année d'étude
Assistant de service social (ASS)	Diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS)	3ème année
Infirmier (IDE)	Diplôme d'État d'Infirmier (DEI)	3ème année
Infirmier spécialisé en puériculture (IPDE)	Diplôme d'État d'Infirmier spécialisé en puériculture (DEIP)	dernière année de formation Soins infirmiers spécialisé

Infirmier anesthésiste (IADE)	Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste (DEIA)	dernière année de formation Soins infirmiers spécialisé
Infirmier de bloc opératoire (IBODE)	Diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire (IBODE)	dernière année de formation Soins infirmiers spécialisé
Masseur-kinésithérapeute (MK)	Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute (DEMK)	5ème année (grade master)
Orthophoniste	Certificat de capacité d'orthophoniste (CCO)	5ème année (grade master)
Manipulateur d'électroradiologie médicale (MERM)	Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DEMEM) ou Diplôme de Technicien Supérieur (DTS) en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique (IMRT)	3ème année
Sages-Femmes (SF)	Diplôme d'État de Sages-Femmes	5ème année

- **Pour les étudiants souhaitant s'engager au sein des établissements et services médico-sociaux (PA personnes âgées/PH personnes handicapées/PDS public à difficulté spécifique), financés ou co-financés par l'Assurance-maladie :**

Métier	Diplôme	Année d'étude
Assistant de service social (ASS)	Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS)	3ème année
Aide-soignant (AS)	Diplôme d'Etat d'Aide-soignant (AS)	durant l'intégralité de la formation
Infirmier (IDE)	Diplôme d'Etat d'Infirmier (DEI)	3ème année
Masseur-kinésithérapeute (MK)	Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (DEMK)	5ème année
Orthophoniste	Certificat de capacité d'orthophoniste (CCO)	5ème année
Educateur Spécialisé	Diplôme d'État d'Educateur Spécialisé (DEES)	3ème année
Moniteur éducateur	Diplôme d'État Moniteur éducateur (DEME)	2ème année

Les étudiants ayant déjà obtenu ou souscrit un contrat d'allocation d'études (CAE) assorti d'un contrat de pré-recrutement ou un contrat d'apprentissage avec un établissement de santé ou établissement ou service médico-social **ne peuvent bénéficier de ce dispositif.**

[Quelle est la période de rentrée des étudiants éligibles ?](#)

Les étudiants éligibles à la campagne 2024 sont en priorité les étudiants dont la rentrée en dernière année de formation débute en février et septembre 2024.

Toutefois, la date de signature du contrat est laissée à la **libre appréciation de l'établissement recruteur.**

Le dispositif est-il réservé aux étudiants inscrits dans les organismes de formation franciliens ?

Le dispositif s'adresse prioritairement aux étudiants inscrits dans des organismes de formations franciliens, mais les étudiants inscrits dans des instituts hors Ile de France sont également éligibles au dispositif, sous réserve qu'ils s'engagent à la signature du contrat avec un établissement francilien.

Un étudiant inscrit dans un institut de formation étranger peut-il bénéficier du dispositif ?

Concernant le recrutement d'un étudiant en cours de formation en Europe, le dépôt d'un dossier pour ces étudiants est conditionné à l'avis préalable de l'ARS, qui sollicitera la DRIEETS et/ou les ordres. En effet, il n'est pas garanti qu'il pourra exercer en France dès l'obtention de son diplôme. Il conviendra de solliciter l'ordre (cas des reconnaissances automatiques) ou la DRIEETS pour que l'étudiant obtienne une autorisation d'exercice en France. Cette procédure ne peut débuter qu'après la diplomation de l'étudiant et peut durer plusieurs mois.

Quel est l'intérêt pour un étudiant de bénéficier du dispositif ?

C'est un moyen pour les étudiants d'aborder leur dernière année d'étude de manière plus sereine d'un point de vue financier, en se consacrant entièrement à leurs études. Cela permet aussi de sécuriser leur entrée dans le monde professionnel en étant attendu dans un service, ce qui facilite leur intégration.

Qu'est-ce qui est attendu d'un étudiant signataire du CAE ?

Il est demandé au candidat ou à la candidate de s'inscrire dans une posture de jeune professionnel, de montrer une certaine motivation et connaissance du secteur, un projet professionnel, un attrait pour le public accompagné, etc... Il est également attendu de l'étudiant qu'il respecte l'engagement de servir.

3) LES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES

Quels sont les établissements éligibles ?

- **Les établissements sanitaires (y compris structures publiques de prévention rattachées aux établissements de santé) :**
 - Public
 - Privé non lucratif
 - Privé lucratif
- **Les établissements et services médico-sociaux (PA personnes âgées/PH personnes handicapées/PDS public à difficulté spécifique), financés ou co-financés par l'Assurance-maladie**
 - Privé à but non lucratif
 - Privé à but lucratif
 - Public autonome
 - Public hospitalier
 - Public territorial

Est-ce que l'établissement peut proposer des CAE en dehors du dispositif de l'ARS Ile de France ?

Oui, les établissements peuvent proposer des CAE hors « dispositif ARS », concernant les métiers de leurs choix, selon leurs propres modalités, et financés sur leurs fonds propres.

⇒ Cela relève de la politique RH de l'établissement

Quel est l'intérêt pour un établissement de proposer ce dispositif à un étudiant ?

Ce dispositif permet de fidéliser et attirer les jeunes diplômés, de lutter contre les tensions en ressources humaines et les vacances de postes, et de proposer de vrais parcours professionnels au sein des établissements.

4) CONTRACTUALISATION ENTRE L'ÉTUDIANT ET L'ÉTABLISSEMENT

Où trouver la liste des postes CAE disponibles ?

L'ARS ne dispose pas d'une liste de postes CAE disponibles. Il nécessite donc une attitude proactive de la part des candidats dans la construction de leur parcours professionnel (recherche de postes vacants, envoi de candidatures auprès des DRH des établissements...).

Quelle est la différence entre le contrat d'allocation d'études et le contrat de travail ?

- Le contrat d'allocation d'études (CAE) est signé entre l'établissement et l'étudiant éligible pendant la dernière année de formation de l'étudiant.
- Après obtention du diplôme par l'étudiant, un contrat de travail d'une durée minimale de 18 mois est établi entre l'établissement et l'étudiant, le type de contrat restant à la discrétion de l'établissement.

Les clauses éventuelles de rupture du contrat de travail sont prévues dans le contrat.

Le contrat de travail relève de la relation entre l'établissement et l'étudiant, il est à différencier du Contrat d'Allocation d'Etudes.

Les stages à effectuer pendant la dernière année de formation doivent-ils être effectués dans l'établissement où l'étudiant a signé son CAE ?

Il n'est pas obligatoire que l'étudiant réalise son stage de dernière année d'études au sein de l'établissement avec lequel il a contracté le CAE. Pour tout stage effectué au sein de l'établissement, une convention de stage doit être établie en parallèle du contrat CAE. Cette possibilité relève de la politique RH propre à l'établissement. La convention de stage relève de la relation directe entre l'établissement et l'étudiant.

5) DÉPOT DES DOSSIERS SUR LA PLATEFORME ARS

Qui dépose les dossiers sur la plateforme ?

C'est l'établissement qui dépose les dossiers sur la plateforme.

Comment sont instruits les dossiers ?

1) Un appel à candidatures est publié par l'Agence Régionale de Santé auprès des établissements précités et assure une communication du dispositif auprès des instituts et organismes de formations.

2) Les établissements doivent déposer leur dossier dès signature du contrat, sur une plateforme unique dédiée, jusqu'au **15 Novembre 2024** :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/arsif-cae-2024>

3) Les dossiers sont examinés au fil de l'eau et financés sous réserve de respect des critères suivants :

- Complétude du dossier
- Limite des crédits accordés dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)
- Respect de l'équilibre entre les établissements sanitaires, établissements et services médico-sociaux financés ou co-financés par l'Assurance-maladie et entre les 8 départements francilien

Quelles sont les pièces justificatives obligatoires pour le dépôt des dossiers ?

Les dossiers de candidatures complétés et déposés en ligne doivent être constitués de **2 pièces obligatoires** :

- 1) Le contrat d'allocation d'études (CAE) dûment signé entre l'étudiant/élève et l'établissement**
 - Signatures des deux parties obligatoires
- 2) Le certificat de scolarité de la dernière année de l'étudiant/élève**
 - Précisant qu'il est en dernière année de formation obligatoire (sauf pour les étudiants Aide-soignant)
 - Pour les étudiants Sages-Femmes : le certificat attendu est le certificat signé par la Direction de l'école de Sage-femme ou le Département de maïeutique

MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PAR L'ARS

Pour l'année 2024, le **montant l'allocation d'étude est co-financé**:

- L'Agence Régionale de Santé : 50% du coût de l'allocation d'études total
- L'établissement : 50% du coût de l'allocation d'études total

6) ALLOCATION VERSÉE À L'ÉTUDIANT

Comment et par qui est versée l'allocation d'études à l'étudiant ?

Les **modalités de versement de l'allocation** doivent être précisées dans le contrat d'allocation d'études. Ce financement versé directement **par l'établissement** à l'étudiant est prévu selon le calendrier suivant :

- Une première partie à hauteur de 60% est versée par l'établissement à l'étudiant dès la signature du contrat. Les modalités de versement (mensualités ou versement unique) doivent être précisées dans le contrat d'allocation d'études.
- Une deuxième partie à hauteur de 40% est versée par l'établissement à l'étudiant en versement unique à la fin des 18 mois d'engagement dans l'établissement auprès duquel l'étudiant a signé un contrat

Quel est le montant total de l'allocation ?

Le montant total de l'allocation ainsi que les deux parties (60% et 40%) est déterminé tel

que :

- **Pour les établissements sanitaires :**

Métiers concernés	Montant total de l'allocation versée à l'étudiant (en euros)	50% du montant total versé par l'ARS à l'établissement	50 % du montant total cofinancé par l'établissement
ASS	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
IDE	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
IPDE	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
IADE	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
IBODE	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
MK	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
Orthophoniste	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
MERM	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
S-F	10 800 €	50% soit 5 400 €	50% soit 5 400 €

- **Les établissements et services médico-sociaux (PA personnes âgées/PH personnes handicapées/PDS public à difficulté spécifique), financés ou co-financés par l'Assurance-maladie**

Métiers concernés	Montant total de l'allocation versée à l'étudiant (en euros)	50% du montant total versé par l'ARS à l'établissement	50 % du montant total cofinancé par l'établissement
ASS	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
AS	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
IDE	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
MK	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
Moniteur éducateur	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
Orthophoniste	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €
ES	9 000 €	50% soit 4 500 €	50% soit 4 500 €

L'allocation d'études est-elle cumulable avec les bourses d'études ?

Depuis 2022, le CAE est cumulable avec les bourses du Conseil Régional d'Île-de-France. Le contrat d'allocation d'études (CAE) étant un dispositif non réglementé, il appartient à l'étudiant qui bénéficie d'un autre dispositif financier de vérifier si ce dernier prend en compte ou non les ressources issues de l'allocation d'études dans les conditions d'éligibilités de ce dispositif (Bourses, RSA...).

L'allocation d'études est-elle cumulable avec les allocations France travail ARE/RFF?

L'allocation CAE peut être cumulée avec l'ARE ou l'ARE-F.

En effet, la Cour de cassation a jugé (2e chambre civile du 18/01/2006, URSSAF de l'Oise c/ Société polyclinique Saint-Côme) que les bourses d'études attribuées à des élèves infirmiers pour la durée de leurs études en contrepartie d'un engagement de servir après l'obtention de leur diplôme n'ont pas « le caractère d'une rémunération servie en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Par conséquent, les règles de l'activité réduite (réduction de l'ARE ou de l'ARE-F en cas de rémunération tirée d'une activité professionnelle) ne trouvent pas à s'appliquer et le cumul entre ARE/ ARE-F et CAE est intégral.

L'allocation d'études est-elle cumulable avec le contrat d'engagement de service public (CESP) pour les sages-femmes?

S'agissant des CAE sages-femmes, le CAE n'est pas cumulable avec le contrat d'engagement de service public (CESP).

L'allocation d'études est-elle imposable ?

L'allocation d'études n'est pas soumise à cotisations sociales. Elle n'est pas non plus imposable.

7) ENGAGEMENT DE SERVIR

L'engagement de servir est-il obligatoirement de 18 mois ?

L'établissement signe le contrat d'allocation d'études avec l'étudiant **et s'engage obligatoirement à le recruter après obtention de son diplôme.**

En contrepartie du versement de l'allocation d'études, l'étudiant **s'engage à exercer** au sein de cet établissement après obtention de son diplôme, selon les modalités suivantes :

- Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps plein, la durée de l'engagement est de 18 mois.
- Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps partiel, la durée d'engagement est calculée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail, soit : $(18 \text{ mois d'engagement} \times 100) / (\text{pourcentage du temps partiel choisi})$

A titre d'exemple :	Pourcentage du temps partiel choisi (%)	Durée d'engagement établi par le contrat de travail
	50%	36 mois
	60%	30 mois
	40%	45 mois

Spécificités pour le secteur médico-social :

Sous réserve de l'accord écrit de l'étudiant et de la validation préalable de l'ARS Ile-de-France, l'établissement recruteur peut être modifié au profit d'un autre ESMS PA/PH/PDS du même organisme gestionnaire en Ile-de-France, et ce avant la prise de poste.

Doit-on préciser dans le contrat d'allocation d'études le service dans lequel va travailler le futur diplômé ?

Le futur service de l'étudiant est déterminé selon les modalités propres à chaque établissement, et en fonction des postes disponibles en sortie de formation. Le nom du service recruteur peut donc ne pas figurer dans le contrat d'allocation d'études.

Les établissements d'accueil sont invités à mettre en place un accompagnement individuel pendant la période de dernière année de scolarité de l'étudiant, à savoir la période de CAE. Pour cela, l'établissement peut choisir de désigner un tuteur ou un référent au service RH afin de suivre la scolarité de l'étudiant signataire du CAE. Il peut être convenu dans le contrat d'allocation d'études de demander une attestation de réussite ou de présence trimestrielle en lien avec l'organisme de formation. La vérification de diplôme est à la charge de l'établissement.

Est-il possible de changer d'établissement en cours de CAE ?

- Cotés établissements sanitaires : le cahier des charges est très clair. L'étudiant s'engage avec un établissement donc s'il rompt son engagement, il doit rendre la totalité de la somme qu'il a perçue. Par ailleurs, il n'est pas possible pour un établissement de racheter le CAE d'un autre établissement.
- Côté établissements et services médico-sociaux : la possibilité est ouverte de changer d'établissement recruteur au bénéfice d'un autre établissement, exclusivement au sein du même groupe, association ou organisme gestionnaire, dans la même région et uniquement avant la prise de poste

Est-il possible de bénéficier de 2 CAE ?

Il n'est pas possible de bénéficier de 2 CAE car lors de la dernière année de formation le rachat de CAE est interdit. Par ailleurs, après la dernière année de formation et la diplomation, l'étudiant n'est plus étudiant et, s'il continue ses études, il entre en formation continue et le dispositif de CAE ne s'applique plus.

8) TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTS ACTEURS INTERVENANT DANS LE DISPOSITIF

	Etudiant	Etablissement	ARS
Recherche d'un contrat CAE	Démarche proactive de l'étudiant	Identification de l'étudiant via les instituts de formation	Relai de l'appel à projet auprès des instituts, communication auprès des différents partenaires et réseaux sociaux
Rédaction du contrat CAE		Rédaction du contrat CAE adapté à l'établissement	Modèle type régional
Réalisation du dernier stage dans l'établissement recruteur		La politique de stage et les conditions d'accueil des stagiaires relèvent des établissements	
Signature d'un CAE	x	x	
Dépôt du contrat sur la plateforme de l'ARS		x	x
Versement de l'indemnité à l'étudiant		x	
Proposition du contrat de travail à l'issue du CAE		L'établissement peut proposer un CDD, un CDI...	

Remboursement de l'indemnité en cas de rupture du contrat	L'étudiant rembourse l'indemnité à l'établissement	L'établissement récupère les crédits auprès de l'étudiant	L'établissement reverse les crédits à l'ARS
--	--	---	---

9) REFERENTS CAE ARS

Quels sont les référents sur le dispositif à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ?

Pour les questions sur le dispositif, les contacts sont :

- **Pour les CAE signés avec des établissements sanitaires :**
 - Dominique CHAREYRE, Responsable du département Accompagnement des Professionnels de Santé dominique.chareyre@ars.sante.fr
 - Référent régional : en cours de recrutement
- **Pour les CAE signés avec des établissements et services médico-sociaux des secteurs personnes âgées, personnes handicapées**

Le département autonomie de la délégation départementale de l'ARS Ile-de-France concernée :

- Délégation Départementale de Paris (75) : ARS-DD75-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr
 - Délégation Départementale de Seine-et-Marne (77) : ARS-DD77-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr
 - Délégation Départementale des Yvelines (78) : ARS-DD78-DPT-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr
 - Délégation Départementale de l'Essonne (91) : ARS-DD91-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr
 - Délégation Départementale des Hauts-de-Seine (92) : ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr
 - Délégation Départementale de Seine-Saint-Denis (93) : ARS-DD93-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr
 - Délégation Départementale du Val-de-Marne (94) : ARS-DD94-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ARS.SANTE.FR
 - Délégation Départementale du Val-d'Oise (95) : ARS-DD95-ETAB-MEDICO-SOC@ars.sante.fr
- **Pour les CAE signés avec des établissements pour les publics en difficulté spécifique**
 - Jean-Méline EON, Chargé de mission Personnes en difficultés spécifiques et Addictions jean-melaine.eon@ars.sante.fr
 - Caroline FRIZON, Responsable du département Personnes en difficultés spécifiques et Addictions caroline.frizon2@ars.sante.fr
 - Delphine VILAIN, Conseillère auprès du Directeur de la Santé Publique en charge des grands opérateurs, delphine.vilain@ars.sante.fr